Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'Identification et Contrôle des Mouvements des Animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT Tél. : 01.49.55.84.29 Fax : 01.49.55.58.05 Réf. interne : DGAL/SDSPA/BICMA/	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2005-8270** **Date: 30 novembre 2005** Classement : SA 164

Date de mise en application :
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes: 2
Degré et période de confidentialité :

Objet : Transmission de l'arrêté relatif à l'identification du cheptel porcin et son annexe

Bases juridiques :

- Décret n° 2005-482 du 10 mai 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural

MOTS-CLES : porcins, identification

Résumé : Cette note vise à transmettre d'une part l'arrêté relatif à l'identification du cheptel porcin et d'autre part l'annexe de l'arrêté.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires Pour exécution et transmission aux E.D.E. : - Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Le décret 2005-482 du 10 Mai 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin modifiant le code rural stipule à l'article R. 653-39-12 qu'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture doit en préciser les modalités d'application, notamment sur les points suivants :

- les modalités de déclaration des détenteurs à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage et d'attribution du numéro d'exploitation et de site d'élevage,
- les caractéristiques du matériel d'identification et les procédures selon lesquelles l'identification est réalisée,
- les modalités selon lesquelles le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins est informé des mouvements d'animaux ou des collectes de cadavres de porcins,
- le modèle et les conditions d'utilisation du document d'accompagnement.

Dans ce contexte, je tiens à vous informer de la parution ce jour au Journal officiel de la République Française de l'arrêté du 24 Novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin.

Les modalités d'application des différents articles sont décrits dans l'annexe version 01.00 que je vous transmets, sous forme PDF, dans cette présente note.

Je tiens à souligner que cette note ainsi que l'annexe seront publiés au bulletin officiel du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche.

Le Sous-directeur de la santé et de la protection animales

Olivier FAUGERE

IDENTIFICATION PORCINE EN FRANCE

ANNEXE DE L'ARRÊTE DU 24 NOVEMBRE 2005 RELATIF A L'IDENTIFICATION DU CHEPTEL PORCIN

Version 01.00

SOMMAIRE

Modalités générales des opérations d'identification des porcins 5

GLOSSAIRE 6

1 Lexique des abréviations 6

2 Définitions 6

1ère partie : DEFINITION ET IDENTIFICATION DU DETENTEUR ET DE L'EXPLOITATION 7

2ème partie : DEFINITION ET IDENTIFICATION DU SITE D'ELEVAGE PORCIN 8

1 Définition du site d'élevage porcin 8

2 Identification du site d'élevage porcin 8

2.1 Numéro d'identification d'un site d'élevage porcin 8

2.2 Adresse du site d'élevage porcin 9

2.3 Procédures d'attribution des indicatifs de marquage des sites d'élevage porcin 9

2.3.1 Rôle du détenteur-éleveur 9

2.3.2 Rôle de l'E.D.E. 10

3 Exemples d'enregistrements des sites d'élevage porcin 11

3ème partie : IDENTIFICATION DES PORCINS 13

1 Principes de l'identification des porcins 13

2 Opérations d'identification des porcins 13

2.1 Cas des porcins quittant leur site de naissance pour être engraissés (post-sevrage et/ou engraissement) dans un autre site. 13

2.1.1 Moment de l'identification 13

2.1.2 Modalités de l'identification 14

2.2 Cas des porcins quittant leur site de post-sevrage pour être engraissés dans un autre site 14

2.2.1 Moment de l'identification 14

2.2.2 Modalités de l'identification 14

2.3 Cas des porcins quittant un site d'élevage pour l'abattoir 14

2.3.1 Moment de l'identification 14

2.3.2 Modalités de l'identification 14

2.4 Identification des porcins échangés ou importés destinés à l'engraissement 16

2.4.1 Porcins en provenance d'un Etat Membre 16

2.4.2 Porcins en provenance d'un Etat Membre à destination de l'abattoir 16

2.4.3 Porcins en provenance d'un Pays Tiers 16

2.4.4 Porcins en provenance d'un Pays Tiers à destination de l'abattoir 16

2.5 Modalités de rebouclage en cas de perte de boucle 16

3 Cas particulier concernant l'identification des reproducteurs 17

3.1 Principe d'identification des reproducteurs nés en France 17

3.2 Modalités d'identification des reproducteurs nés en France 17

3.2.1 Structure du numéro individuel national 17

3.2.2 Modalités d'apposition de l'identifiant 17

3.2.3 Cas particulier des reproducteurs nés avant la réforme 17

3.3 Identification des reproducteurs échangés ou importés 18

3.3.1 Reproducteurs en provenance d'un Etat Membre 18

3.3.2 Reproducteurs en provenance d'un Pays Tiers 19

4 Cas particulier concernant les porcins d'agrément 19

4.1 L'identification des porcins d'agrément destinés à la reproduction 20

4.2 L'identification des porcins d'agrément 20

4.3 Conditions de circulation 20

5 Matériel et modalités d'apposition des identifiants 20

5.1 Caractéristiques du matériel autorisé 20

5.1.1 Matériel de tatouage 20
5.1.2 Boucles auriculaires 21
5.2 Modalités d'apposition de l'identifiant 21
6 Diffusion du matériel d'identification 22
7 Rôle du détenteur-éleveur 22
8 Rôle de l'E.D.E. 22
4ème partie : MATÉRIEL AUTORISÉ POUR L'IDENTIFICATION DES PORCINS 24
1 Principes généraux 24
2 Protocole d'autorisation, et de maintien de l'autorisation, du matériel utilisé pour l'identification et le marquage des porcins en France 24
2.1 Dossier de demande d'autorisation 24
2.2 Examen du dossier 25
2.3 Déroulement des tests 25
2.3.1 Phase préalable à l'obtention de l'autorisation 25
2.3.2 Tests réalisés sur les tatouages 26
2.3.3 Tests réalisés sur les boucles auriculaires 26
2.3.4 Tests de contrôle continu de l'autorisation 27
2.4 Financement 28
3 Liste du matériel autorisé 28
5ème partie : MODELES DE DOCUMENTS 29
6ème partie : LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES MOUVEMENTS 30
1 Principes généraux 30
2 Caractéristiques des documents d'accompagnement des mouvements 30
2.1 Principe 30
2.2 Documents d'accompagnement pour les mouvements de porcins en France 30
2.2.1 La notion de tournée 30
2.2.2 Les différents documents d'accompagnement 31
2.2.3 Les informations à porter sur les documents d'accompagnement 33
2.2.4 Rédaction et édition des documents d'accompagnement 35
2.3 Documents spécifiques aux mouvements de cadavres 36
3 Documents spécifiques aux mouvements de porcins ayant pour origine ou destination un Etat autre que la France 36
4 Rôle des détenteurs 36
4.1 Rôle du détenteur de l'exploitation de départ 36
4.1.1 Concernant les mouvements de porcins en France 36
4.1.2 Concernant les mouvements de porcins à destination d'un Etat autre que la France 36
4.1.3 Concernant les mouvements de cadavres 37
4.2 Rôle du détenteur de l'exploitation d'arrivée (hors abattoir) 37
4.2.1 Concernant les mouvements de porcins en France 37
4.2.2 Concernant les mouvements de porcins provenant d'un Etat autre que la France 37
4.3 Rôle du détenteur des animaux durant le transport 37
4.3.1 Concernant les mouvements de porcins en France 37
4.3.2 Concernant les mouvements de porcins hors France 37
4.4 Rôle du détenteur de l'établissement d'abattage 38
4.4.1 Concernant les abattages de porcins provenant d'une exploitation française 38
4.4.2 Concernant les abattages de porcins provenant d'un autre Etat que la France 38
4.5 Rôle du collecteur de cadavres 38
5 Rôle de l'E.D.E. 38
7ème partie : REGISTRE D'ELEVAGE 39

1 Principes du registre d'élevage 39

2 Partie du registre d'élevage relative aux mouvements des porcins 39

2.1 Qui réalise la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ? 39

2.2 Quelles informations conserver dans la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ? . 39

2.3 Comment constituer la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ? 39

2.4 Quelle durée de conservation? 40

Modalités générales des opérations d'identification des porcins

Les modalités d'identification et de suivi des mouvements des porcins sont basées sur des réglementations communautaires, notamment les Directives 92/102/CEE et 97/12/CE. Le décret N° 2005-482 du 10 mai 2005 en fixe les principes sur le territoire.

Ce cadre réglementaire impose :

- l'identification par un numéro unique de l'ensemble des exploitations dans lesquelles des porcins sont détenus (exploitation d'élevage, centre de rassemblement, abattoir, équarrissage, etc.) ; à chaque exploitation sont associés le nom et l'adresse du détenteur des porcins,
- l'identification par un numéro unique de chaque site d'élevage dans lequel des porcins sont détenus,
- le marquage des porcins non destinés à la reproduction par un numéro correspondant à chaque site d'élevage où ils ont été élevés, et par un identifiant individuel pour les reproducteurs,
- le suivi, par un document d'accompagnement, de chaque lot de porcins transporté entre deux sites (y compris entre deux sites d'une même exploitation), entre un site et une exploitation, entre une exploitation et un site, ou entre deux exploitations,
- la notification de tous les mouvements des lots de porcins transportés au gestionnaire de la base de données nationale porcine,
- la tenue par le détenteur du registre d'élevage.

Une exploitation d'élevage détenant des porcins peut être subdivisée, pour des raisons sanitaires, en plusieurs sites d'élevage bien définis au sein de l'exploitation (bâtiment de maternité éloigné des autres bâtiments, par exemple). Chaque site d'élevage dispose d'un numéro unique, appelé « indicatif de marquage », qui sert au marquage des porcins. Lorsqu'un lot de porcins passe d'un site d'élevage à un autre site d'élevage au sein d'une même exploitation, les porcins doivent être marqués par l'indicatif de marquage du premier site avant le transfert, et l'éleveur doit notifier le mouvement entre les deux sites.

Le cadre réglementaire oblige également chaque Etat membre à disposer d'une base de données informatisée contenant le numéro unique d'identification de chaque exploitation avec le nom et l'adresse du détenteur des porcins et les mouvements des lots de porcins.

Les opérations d'identification des porcins comprennent donc :

- l'identification et l'enregistrement des détenteurs, des exploitations et des sites d'élevage de porcins,
- le marquage par un numéro propre à chaque site d'élevage de détention pour les porcins d'engraissement, et propre au site de naissance et au dernier site de détention pour les reproducteurs,
- la tenue d'un registre d'élevage,
- l'établissement d'un document d'accompagnement lors du transport de porcins,
- la notification des mouvements des porcins à la base de données nationale lorsque celle-ci sera opérationnelle.

Tous les détenteurs (éleveurs, négociants, abatteurs, équarrisseurs, etc.) sont impliqués dans les deux dernières opérations ci-dessus. De plus, les éleveurs ont la responsabilité du marquage des porcins et de la tenue du registre d'élevage.
Les E.D.E. s'assurent du respect des règles d'identification des porcins. Un E.D.E. peut accorder des dérogations au principe général, moyennant l'accord de la D.D.S.V.

GLOSSAIRE

1 Lexique des abréviations

E.D.E. :	Etablissement Départemental de l'Elevage
D.D.S.V. :	Direction Départementale des Services Vétérinaires
D.D.A.F. :	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
B.D.N.I. :	Base de Données Nationale de l'Identification
C.D.I. :	Commission Départementale d'Identification

2 Définitions

Détenteur : *« toute personne responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris les transporteurs, à l'exclusion de celles qui détiennent un unique porcin destiné à leur propre usage ou consommation »* (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Détenteur-éleveur : Dans le document, ce terme est utilisé pour ne considérer que les éleveurs parmi l'ensemble des détenteurs.

Exploitation : *« tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés »* (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Centre de rassemblement : *« tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés, où sont rassemblés des animaux de l'espèce porcine issus de différentes exploitations, en vue de la constitution de lots d'animaux »* (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Porcin : « *animal de la famille des suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa et qui comprend notamment le sanglier « Sus scrofa scrofa » et le porc domestique « Sus scrofa domesticus » ainsi que leurs croisements, à l'exclusion des animaux de parcs zoologiques qui relèvent d'une réglementation particulière* » (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Porcin reproducteur : *« porcin utilisé en vue de la multiplication de l'espèce »* (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Chauffeur : personne physique qui conduit le véhicule de transport.

Convoyeur : personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport.

Transporteur : personne physique ou morale qui réalise le transport (entité juridique).

Organisme commanditaire du transport : donneur d'ordre du transport (ex. : négociant, groupement de producteurs, éleveur directement, …)

1ère partie :
DEFINITION ET IDENTIFICATION DU DETENTEUR ET DE L'EXPLOITATION

Concernant la définition et l'identification du détenteur de porcins et de l'exploitation détenant des porcins, il convient de se référer au document suivant en vigueur :

Enregistrement des exploitations et des détenteurs dans le cadre de l'identification et de la traçabilité des animaux d'élevage - Cahier des Charges national des Opérations de Terrain – Définition / Description / Règles / Procédures.

2ème partie :
DEFINITION ET IDENTIFICATION DU SITE D'ELEVAGE PORCIN

1 Définition du site d'élevage porcin

"Site d'élevage porcin" :

Bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres (décret n°2005-482 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural).

Remarques :

- un site d'élevage porcin ne peut être rattaché qu'à une seule exploitation,
- un site peut être composé de n bâtiments distants les uns des autres de moins de 500 m sur une étendue de plusieurs kilomètres,
- par dérogation, lorsque cela permet de faciliter le suivi sanitaire de l'exploitation, le préfet peut autoriser l'attribution d'une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles séparés d'une distance comprise entre 500 m et 5 km,
- des bâtiments distants de moins de 500 mètres au sein d'une même exploitation ne peuvent pas constituer de sites distincts.

2 Identification du site d'élevage porcin

2.1 Numéro d'identification d'un site d'élevage porcin

- Définition générale :

Le **numéro d'identification du site d'élevage porcin** comporte 7 caractères :

- **FR** indique la localisation française du site d'élevage (code ISO Etat)
- les deux premiers chiffres ou caractères sont le **code INSEE du département** où se situe le site d'élevage porcin à identifier (2A pour la Corse du Sud, 2B pour la Haute Corse, 98 pour la Réunion)
- les **trois caractères** suivants sont une combinaison de lettres majuscules et/ou de chiffres, unique pour chaque site d'élevage porcin du département.

Exemples : FR 63A2G, FR 2AA89

- Cas particuliers pour les départements suivants :

Pour distinguer certains départements ou leur attribuer suffisamment de combinaisons possibles d'indicatifs de marquage, il est convenu d'utiliser la règle suivante :

- Pour la Guadeloupe : **971**xx ou **97A**xx ou **97C**xx ou **97D**xx

(Exemple : FR 971A2, FR 97A02…..)

- Pour la Martinique : **972**xx ou **97B**xx

(Exemple : FR 972B2, FR 97BA2…..)

- Pour la Guyane : **973**xx

Les 3 premiers caractères en gras sont fixes. Les 2 derniers caractères (xx) sont une combinaison de lettres majuscules et/ou de chiffres, unique dans ce département. Le nombre de possibilités s'élève donc à 5.184 pour la Guadeloupe, 2.592 pour la Martinique, et 1.296 pour la Guyane.

⇒ Le numéro d'identification du site d'élevage porcin défini ci-dessus est utilisé pour le marquage des porcins ; il prend alors le nom d'**indicatif de marquage**.

2.2 Adresse du site d'élevage porcin

Un site d'élevage porcin a une adresse postale dont la structure est la suivante :

- Adresse 1
- Adresse 2
- Code postal
- Commune

L'adresse du site d'élevage peut être identique à celle de l'exploitation.

2.3 Procédures d'attribution des indicatifs de marquage des sites d'élevage porcin

2.3.1 Rôle du détenteur-éleveur

Tout détenteur-éleveur de porcins, à l'exclusion de celui qui détient un unique porcin destiné à son propre usage ou consommation, a **l'obligation de déclarer son site d'élevage**. Les détenteurs de porcins détenus au sein de parcs zoologiques sont exemptés.

Le détenteur-éleveur doit transmettre par écrit à l'E.D.E. du département d'enregistrement de l'exploitation les éléments suivants :

- nom (ou raison sociale) du détenteur
- numéro et adresse des exploitations détenues concernées
- indicatif de marquage et adresse des sites d'élevage déjà utilisés, avec les dates de début activité correspondantes
- photocopie de la carte IGN (au 1/25000 ou 1/50000) ou plan cadastral (au 1/2000 ou 1/2500). Les bâtiments d'élevage porcin devront être repérés sur la carte par l'éleveur, avec les sites déjà enregistrés (ajouter si nécessaire les bâtiments récemment construits). Il est également possible d'utiliser tout autre moyen permettant d'assurer la distinction des sites au sein de l'exploitation.

Toute modification (scission, fusion….) par rapport aux données déjà enregistrées devra être signalée à l'E.D.E. selon cette même procédure.

En cas de cessation définitive d'activité sur un site d'élevage, le détenteur-éleveur doit informer l'E.D.E.

2.3.2 Rôle de l'E.D.E.

L'E.D.E. a la responsabilité de l'attribution des indicatifs de marquage des sites d'élevage porcin dans son département et doit s'assurer qu'elle est conforme à la réglementation. Toute difficulté dans l'exécution des procédures décrites ci-dessous fera l'objet d'une communication à la D.D.S.V.

N.B. : Seuls les sites d'élevage porcin encore en activité doivent être mis à jour.

Les E.D.E. doivent, sur la base des exploitations connues, réaliser une analyse visant à mettre à jour, le cas échéant, les sites d'élevage (création, fusion…).

L'attribution d'un numéro à chaque site d'élevage du département implique la mise en œuvre des règles suivantes :

- Cas d'un site sans indicatif de marquage :
  - L'E.D.E. attribue un indicatif de marquage conformément au paragraphe 2.1.,
  - Si l'E.D.E. a connaissance de l'existence d'un site porcin non déclaré, il adresse à l'éleveur un courrier rappelant ses obligations. Sans réponse sous 30 jours, l'E.D.E. en informe la D.D.S.V.
- Cas d'un site avec indicatif de marquage existant :
  - Si conformité de la structure du numéro et distances entre les bâtiments inférieures à 500m : maintien de l'indicatif de marquage existant,

  Remarque : Les numéros d'identification des sites d'élevage porcin attribués auparavant par les services fiscaux (numéros de T.V.A.) peuvent être repris par l'E.D.E. sous réserve de conserver l'unicité des indicatifs sur le département (circulaire DPE/SPEPA/C98/N° 4002 du 05 février 1998)
  - Si la structure de l'indicatif de marquage existant est non conforme, l'E.D.E. en attribue un nouveau conformément au paragraphe 2.1.,
  - Si la distance entre les bâtiments du site est supérieure à 500 m, le site concerné fait alors l'objet d'une scission en plusieurs sites : l'E.D.E. conserve l'indicatif de marquage existant s'il est conforme et attribue de nouveaux indicatifs aux autres sites (ou à tous les sites si l'indicatif existant n'est pas conforme),
  - Si la distance entre les bâtiments du site et ceux d'un ou de plusieurs autres sites existants est inférieure à 500 m, le site concerné fait alors l'objet d'une fusion avec un ou plusieurs de ces sites existants : l'E.D.E. conserve un des indicatifs de marquage existants s'il est conforme, ou attribue le cas échéant un nouvel indicatif de marquage conformément au paragraphe 2.1.

Dans le cas du regroupement de deux exploitations (cf. 1ère partie) les sites rattachés à ces exploitations sont maintenus ou fusionnés en fonction des distances entre les bâtiments.

Toute demande de dérogation, en vue d'obtenir une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles séparés d'une distance comprise entre 500 mètres et 5 km, sera examinée par la D.D.S.V.

L'E.D.E. :

- Informe, dans tous les cas et par écrit, le détenteur-éleveur du ou des indicatifs de marquage attribués pour chacun de ses sites d'élevage, en rattachant sans ambiguïté le numéro du site aux bâtiments concernés, par l'intermédiaire d'une carte ou de tout autre moyen,
- Fournit au détenteur-éleveur une attestation relative au(x) site(s) d'élevage détenu(s),
- Enregistre et conserve les indicatifs de marquage des sites d'élevage porcin attribués,

- S'assure de l'unicité des indicatifs de marquage des sites d'élevage sur son département et dans le temps. Après une cessation d'activité, le numéro du site peut être réattribué au même site,
- S'assure, dans le cas d'une cessation définitive d'activité concernant un cheptel de plus de 10 porcins, de l'absence de porcins sur le site d'élevage en question,
- Tient à jour pour chaque site d'élevage de son département :
  - Les dates de début et fin de rattachement aux différentes exploitations concernées,
  - Les dates de cessation et/ou de reprise éventuelles de la production porcine du site,
  - Toutes les modifications enregistrées par rapport à ce site.
- Transmet à la B.D.N.I. les indicatifs de marquage des sites d'élevage porcin attribués, rattachés aux exploitations déjà enregistrées.

3 Exemples d'enregistrements des sites d'élevage porcin

Exemple 1 : Création d'un site

Si distances entre les bâtiments ≤ 500m

Exemple 2 : Scission d'un site en 2 sites

Si distances entre les bâtiments > 500m

Exemple 3 : Fusion de 2 sites au sein d'une exploitation

Si distances entre les bâtiments ≤ 500m

Exemple 4 : Rattachement d'un site à une autre exploitation

Un éleveur A reprend le site d'élevage porcin d'une exploitation d'un détenteur B.

1er Cas : l'éleveur A n'est pas un détenteur connu

Pour l'éleveur A, l'E.D.E. :

- attribue un numéro de détenteur et un numéro d'exploitation (cf. 1ère partie),
- attribue ou conserve l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné (si conformité),
- rattache ce site au numéro d'exploitation (date début).

Pour l'éleveur B, l'E.D.E. :

- conserve le numéro de détenteur. Si la transaction entraîne un changement de statut juridique (GAEC rompu, …), l'E.D.E. attribue un nouveau numéro de détenteur à B,
- conserve le numéro de l'exploitation initiale,
- met à jour la date de cessation de rattachement du site d'élevage à l'exploitation initiale,
- si l'éleveur B arrête son activité, l'E.D.E. enregistre une cessation d'activité.

2ème Cas : l'éleveur A est déjà détenteur

Pour l'éleveur A, l'E.D.E. :

- attribue un numéro d'exploitation (où conserve le numéro d'exploitation déjà enregistré si le détenteur A possède déjà une exploitation dans la limite des distances autorisées par rapport au site repris) (cf. 1ère partie),

- vérifie si le site d'élevage repris peut être fusionné avec un site déjà présent sur l'exploitation (distances entre bâtiments ≤ 500m). Si oui, le site est fusionné et l'ensemble conserve un des 2 numéros de site,
- le cas échéant, attribue ou conserve l'indicatif de marquage du site d'élevage repris (si conformité),
- rattache ce site au numéro d'exploitation (date début).

Pour le détenteur B, l'E.D.E. réalise les mêmes opérations que pour le 1er cas.

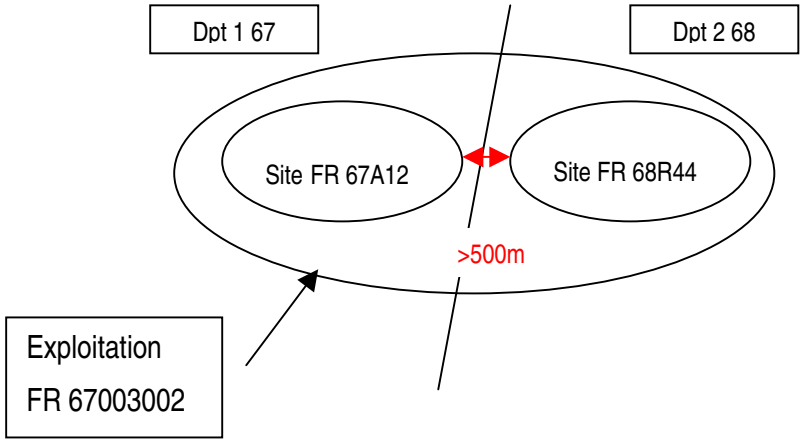
Exemple 5 : Cas d'une exploitation située sur deux départements

L'exploitation est enregistrée dans le département Dpt1, et possède un site dans le département Dpt2. Ce cas nécessite des échanges d'informations entre les E.D.E. des deux départements.

L'E.D.E. du Dpt2 attribue l'indicatif de marquage du site situé sur son département, l'enregistre dans les fichiers, et communique cet indicatif à l'E.D.E. du Dpt1.

L'E.D.E. du Dpt1, après avoir été informé de l'indicatif de marquage du site situé dans le département Dpt2, rattache ce dernier à l'exploitation.

Les deux D.D.S.V. doivent être informées de la situation.



Dans le cas où la distance entre les bâtiments des 2 lieux d'élevage est inférieure ou égale à 500 mètres, un site unique doit être identifié, enregistré par l'un ou l'autre des E.D.E., après entente. Les D.D.S.V. des deux départements doivent être informées.

Exemple 6 : Changement d'un détenteur sur une exploitation détenant des porcins

Lors de la transmission d'une exploitation agricole détenant des porcins, le numéro d'exploitation et le (ou les) numéro(s) d'identification du (ou des) site(s) d'élevage porcin sont conservés, seul le détenteur change. L'E.D.E. conserve l'historique des détenteurs de l'exploitation (cas d'une succession père fils, d'une reprise par un nouveau détenteur...).

→ Toute situation particulière d'enregistrement non décrite dans le présent chapitre doit être soumise à la D.D.S.V. La D.D.S.V. donne son avis après consultation de la D.D.A.F.

3ème partie :
IDENTIFICATION DES PORCINS

1 Principes de l'identification des porcins

- Les porcins sont marqués sous la responsabilité du détenteur-éleveur avec le matériel autorisé par le Ministère chargé de l'Agriculture : boucles auriculaires et pinces correspondantes ou matériel de tatouage.
- L'identification des porcins consiste à apposer sur chaque animal une marque (boucle auriculaire ou tatouage) permettant de connaître les sites d'élevage dans lesquels il a été détenu.
- Le numéro porté sur la marque est appelé indicatif de marquage ; il correspond au numéro du site d'élevage porcin (cf. 2.1. 2ème partie).
- **Tout porcin non reproducteur doit être identifié avant de quitter un site d'élevage**:
    - Tous les porcelets destinés à être engraissés sur un site différent du site de naissance doivent être au préalable identifiés par l'indicatif de marquage de ce site de naissance,
    - Tous les porcelets destinés à être engraissés sur un site différent du site de post-sevrage (entre 6-9 kg et 25-35 kg) doivent être également identifiés par l'indicatif de marquage de ce site de post-sevrage,
    - Tous les porcins destinés à l'abattoir doivent être identifiés par l'indicatif de marquage du dernier site de détention.
- **Tout porcin reproducteur doit être identifié individuellement avant de quitter son site de naissance. Il conserve cette identification pendant toute sa carrière, y compris s'il change de site ou d'exploitation.** Le numéro individuel national intègre l'indicatif de marquage du site de naissance. Les reproducteurs doivent ensuite être identifiés par l'indicatif de marquage de leur dernier site de détention avant le départ pour l'abattoir, comme les porcs de boucherie (tatouage à l'épaule).

2 Opérations d'identification des porcins

L'identification est réalisée à l'aide du matériel autorisé par le ministère chargé de l'agriculture, dont les caractéristiques et les modalités d'utilisation sont définies au paragraphe 5 de la présente partie.

2.1 Cas des porcins quittant leur site de naissance pour être engraissés (post-sevrage et/ou engraissement) dans un autre site.

2.1.1 Moment de l'identification

Chaque porcin concerné est identifié par l'indicatif de marquage du site d'élevage de naissance avant tout départ de ce site.

2.1.2 Modalités de l'identification

L'indicatif de marquage du site de naissance est apposé à une des oreilles, sous la responsabilité du détenteur-éleveur, par tatouage ou par boucle auriculaire.

2.2 Cas des porcins quittant leur site de post-sevrage pour être engraissés dans un autre site

Ce cas concerne uniquement les porcins qui ne sont pas nés sur ce site de post-sevrage.

2.2.1 Moment de l'identification

Chaque porcin est identifié par l'indicatif de marquage du site de post-sevrage avant tout départ de ce site.

2.2.2 Modalités de l'identification

L'indicatif de marquage du site de post-sevrage est apposé, sous la responsabilité du détenteur-éleveur, à l'oreille ne portant pas de marquage officiel, par un tatouage ou par une boucle auriculaire.

Ces porcs portent donc l'indicatif de marquage du site de naissance à une oreille, et celui du site de post-sevrage à l'autre oreille.

2.3 Cas des porcins quittant un site d'élevage pour l'abattoir

2.3.1 Moment de l'identification

Chaque porcin destiné à l'abattage (porcelet, porc charcutier et animal reproducteur réformé) doit être identifié par l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage avant le départ.

2.3.2 Modalités de l'identification

L'indicatif de marquage du dernier site d'élevage est apposé, sous la responsabilité du détenteur-éleveur, par tatouage à l'arrière de l'épaule.

Dans le cas particulier des porcelets directement destinés à l'abattoir et ne pouvant être tatoués à l'épaule (animaux pas assez conformés et risque d'hématomes), l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage pourra être apposé à l'oreille par tatouage ou boucle.

Remarque : Une dérogation pourra être accordée par la D.D.S.V., sur avis de la C.D.I., pour remplacer le tatouage par une boucle auriculaire pour certaines races porcines dont les caractéristiques ne rendent pas possible un tel tatouage (exemple des porcins à longues soies noires).

→ Les différentes modalités d'identification des porcs de boucherie sont récapitulées par les exemples page suivante :

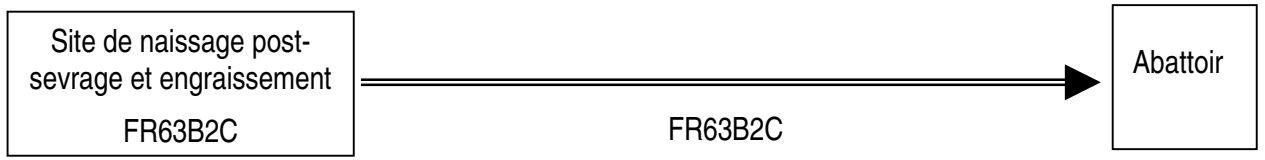
Modalités de l'identification des porcins

→ Boucle ou tatouage à l'oreille

⟹ Tatouage à l'épaule

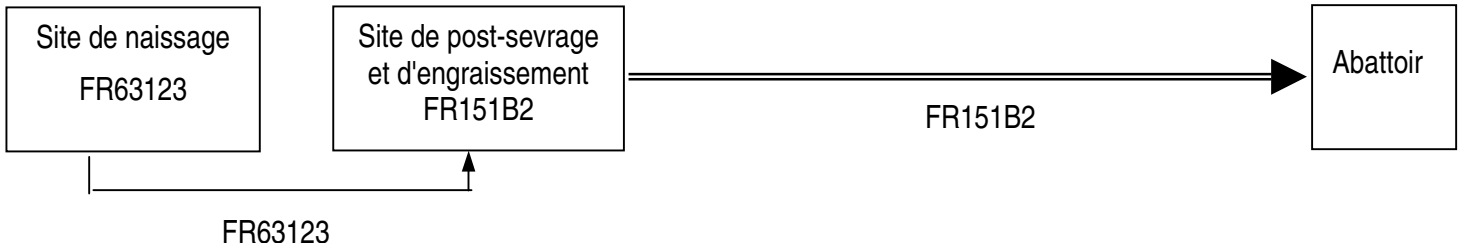
Bilan identification

Exemple 1 :



Epaule : FR63B2C

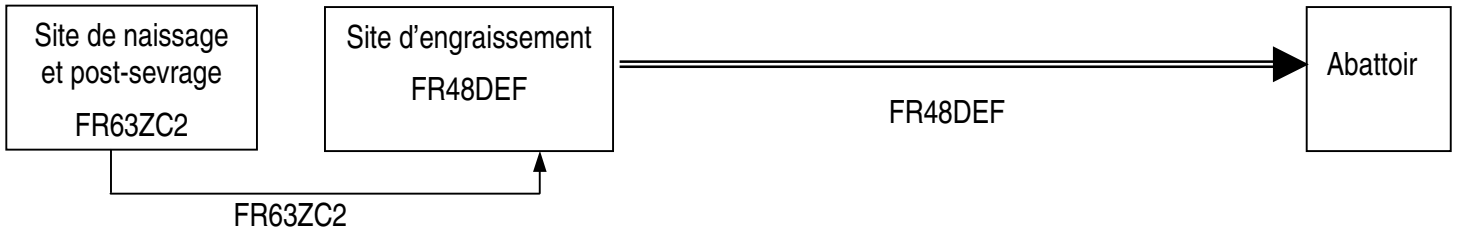
Exemple 2 :



Oreille : FR63123

Epaule : FR151B2

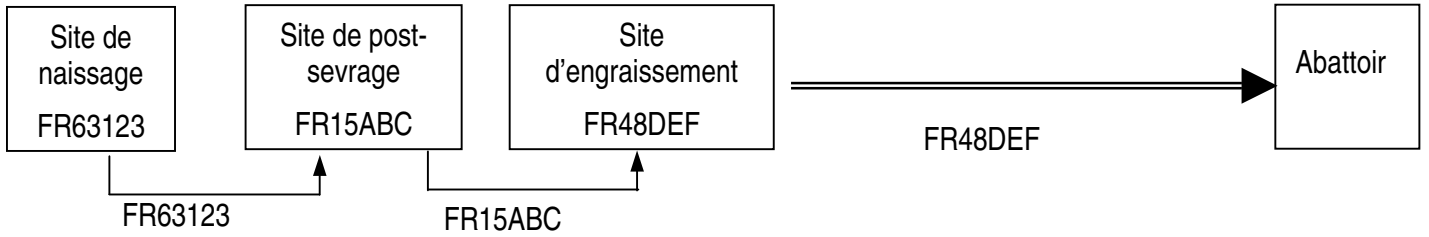
Exemple 3 :



Oreille : FR63ZC2

Epaule : FR48DEF

Exemple 4 :



Oreille 1 : FR63123

Oreille 2 : FR15ABC

Epaule : FR48DEF

2.4 Identification des porcins échangés ou importés destinés à l'engraissement

2.4.1 Porcins en provenance d'un Etat Membre

Les porcins en provenance d'un Etat Membre de l'UE **conservent leur identification d'origine** (marque sur boucle ou tatouage). Le détenteur-éleveur doit conserver dans le registre d'élevage les informations concernant l'origine du lot d'animaux concerné.

Ces porcins sont ensuite **identifiés selon les modalités décrites aux paragraphes 2.2. et 2.3., avant tout mouvement** réalisé à partir du site français d'arrivée.

2.4.2 Porcins en provenance d'un Etat Membre à destination de l'abattoir

Si des porcins en provenance d'un Etat Membre sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'animaux de boucherie, ils ne doivent pas être re-identifiés en France.

2.4.3 Porcins en provenance d'un Pays Tiers

Les porcins en provenance d'un Pays Tiers **conservent leur identification d'origine** (marque sur boucle ou tatouage). Le détenteur-éleveur doit conserver dans le registre d'élevage les informations concernant l'origine du lot d'animaux concerné.

Ces porcs doivent être **ré-identifiés dans les 30 jours suivant leur arrivée sur le site français**, et en tout état de cause avant tout mouvement réalisé à partir de ce site.

Spécificités de la ré-identification :

L'indicatif de marquage du site d'arrivée des animaux est apposé à une oreille, sous la responsabilité du détenteur-éleveur, par tatouage ou par boucle auriculaire.

Dans le cas où les animaux sont dirigés vers l'abattoir à partir du site d'arrivée, le marquage peut être apposé uniquement à l'arrière de l'épaule dans les 30 jours.

Le marquage de ré-identification ne doit pas nuire à la lisibilité de la marque d'origine existante.

2.4.4 Porcins en provenance d'un Pays Tiers à destination de l'abattoir

Si des porcs en provenance d'un Pays Tiers sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'animaux de boucherie, ils ne doivent pas être ré-identifiés en France.

2.5 Modalités de rebouclage en cas de perte de boucle

Pour les porcins identifiés par boucles auriculaires, la perte d'une boucle après l'arrivée sur un site d'engraissement ne nécessite pas un rebouclage. La tenue par l'éleveur du registre d'élevage (cf. 7ème partie) permet de retrouver le(s) site(s) d'origine potentiel(s) de l'animal.

Toutefois, tout retrait de boucle est interdit.

3 Cas particulier concernant l'identification des reproducteurs

3.1 Principe d'identification des reproducteurs nés en France

L'identification des **reproducteurs** consiste à attribuer à chaque porcin reproducteur un **numéro national unique**. Cet identifiant individuel est apposé **avant la sortie du site de naissance** par **tatouage auriculaire**.

En conséquence, contrairement aux porcins destinés à l'engraissement qui doivent être identifiés à chaque sortie d'un site, les porcins reproducteurs sont identifiés individuellement à la sortie du site de naissance et peuvent circuler d'un site à un autre sans nouvelle identification.

Un second identifiant est apposé à l'arrière de l'épaule dans le dernier site de détention avant la conduite à l'abattoir (tatouage portant l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné, cf. 2.3.).

Les reproducteurs ne quittant pas leur site de naissance tout au long de leur carrière (auto-renouvellement), peuvent n'être identifiés que par un tatouage à l'arrière de l'épaule lors de leur sortie vers l'abattoir, portant uniquement l'indicatif de marquage de ce site de naissance.

Remarque : le marquage à l'épaule doit être lisible lors de l'inspection post-mortem réalisée à l'abattoir.

3.2 Modalités d'identification des reproducteurs nés en France

3.2.1 Structure du numéro individuel national

	Indicatif de marquage du site d'élevage de naissance	+	N° d'ordre millésimé
Longueur	7 caractères		6 caractères
	F R		

La première position du numéro d'ordre correspond au **millésime de l'année de naissance** du reproducteur. Les 5 positions suivantes sont constituées de caractères alphanumériques (chiffres et lettres majuscules), assurant une combinaison unique pour l'année du millésime sur l'élevage. Une unicité sur 10 ans doit être assurée pour chaque site d'élevage.

3.2.2 Modalités d'apposition de l'identifiant

Le numéro individuel est apposé par **tatouage auriculaire**. Il est apposé en totalité sur une oreille ou scindé sur les deux oreilles, selon les modalités décrites au paragraphe 5.

Remarque : Une dérogation pourra être accordée par la D.D.S.V., sur avis de la C.D.I., pour remplacer le tatouage par une boucle auriculaire pour certaines races porcines dont les caractéristiques ne rendent pas possible un tel tatouage.

3.2.3 Cas particulier des reproducteurs nés avant la réforme

Dans le cas où les reproducteurs sont nés avant l'application de la réforme et qu'ils sont **identifiés par tatouage ou boucle**, ils **conservent leur identification** et peuvent circuler d'un site à un autre sans

nouvelle identification. Un second identifiant est apposé à l'arrière de l'épaule dans le dernier site de détention avant la conduite à l'abattoir (tatouage portant l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné, cf. 2.3).

En cas de perte de la boucle (pour les reproducteurs identifiés par boucle seulement), les reproducteurs sont re-identifiés dans un délai maximum de 15 jours et dans tous les cas avant la sortie du site, de la façon suivante :

- Soit à l'identique : le même numéro individuel est réapposé soit par boucle ou tatouage avec le matériel présent sur l'élevage avant la réforme,
- Soit conformément à la réforme : tatouage réalisé avec le matériel autorisé, selon les mêmes modalités qu'un reproducteur né après la réforme. Le numéro comporte un caractère supplémentaire qui est obligatoirement un zéro (0) :

Exemple : le numéro de la boucle perdue est FR35ABC41234 , le nouveau numéro sur le tatouage sera FR35ABC4**0**1234

3.3 Identification des reproducteurs échangés ou importés

3.3.1 Reproducteurs en provenance d'un Etat Membre

3.3.1.1 Règle générale

Les reproducteurs en provenance d'un Etat Membre de l'UE **conservent leur identifiant d'origine** (marque sur boucle ou tatouage). Ils ne sont pas réidentifiés à l'arrivée dans un site français. Cet identifiant d'origine est celui présent physiquement sur l'animal et sur les documents accompagnant ses mouvements.

Ces animaux devront être également identifiés à l'arrière de l'épaule par tatouage avec l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage, avant leur départ pour l'abattoir.

3.3.1.2 Modalités de rebouclage en cas de perte de la boucle d'origine

Les reproducteurs dont l'identifiant d'origine a été apposé par boucle auriculaire, et qui perdent cette boucle après leur arrivée sur le territoire national, doivent être réidentifiés dans un délai maximum de 15 jours et dans tous les cas avant la sortie du site, selon les règles suivantes :

- apposition d'un numéro individuel dont la structure est la même que celle des reproducteurs nés en France, avec les spécificités suivantes :
    - les 7 premiers caractères correspondent à **l'indicatif de marquage du site d'élevage où la boucle a été perdue**, où est réalisée la ré-identification,
    - les 6 caractères du numéro d'ordre sont alphanumériques. La première position correspond au millésime de l'année de naissance du reproducteur, ou à celui de l'année de ré-identification sur l'élevage.
- par **tatouage auriculaire**, ou par boucle si le tatouage est impossible,
- avant le départ de ce site.

Le détenteur-éleveur du site de ré-identification doit conserver dans son registre d'élevage le lien entre l'identifiant d'origine et le nouvel identifiant.

3.3.1.3 Cas particulier des reproducteurs de réforme en provenance d'un Etat Membre

Si des reproducteurs de réforme en provenance d'un Etat Membre sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'animaux de boucherie, ils ne doivent pas être re-identifiés en France.

3.3.2 Reproducteurs en provenance d'un Pays Tiers

3.3.2.1 Règle générale

Tous les reproducteurs en provenance d'un Pays Tiers **conservent leur identifiant d'origine** (marque sur boucle ou tatouage).

Ils sont ensuite **ré-identifiés dans les 30 jours suivant leur arrivée sur un site français**, et en tout état de cause avant tout mouvement réalisé à partir de ce site, selon les règles d'identification décrites au paragraphe 3.3.2.2.

Ce nouvel identifiant est celui qui sera reporté sur les documents accompagnant ses mouvements.

Ces animaux devront être également identifiés à l'arrière de l'épaule par tatouage avec l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage, avant leur départ pour l'abattoir.

3.3.2.2 Spécificité de la ré-identification

Les reproducteurs concernés doivent être ré-identifiés selon les règles d'identification suivantes :

- apposition d'un numéro individuel dont la structure est la même que celle des reproducteurs nés en France, avec les spécificités suivantes :
    - o les 7 premiers caractères correspondent à **l'indicatif de marquage du site d'élevage d'arrivée** où est réalisée la ré-identification,
    - o les 6 caractères du numéro d'ordre sont alphanumériques. La première position correspond au millésime de l'année de naissance du reproducteur, ou à celui de l'année de la ré-identification sur l'élevage.
- par **tatouage auriculaire**, ou par boucle si le tatouage est impossible,
- dans les 30 jours suivant l'arrivée sur le site, et dans tous les cas avant le départ de ce site.

Le détenteur-éleveur du site d'arrivée doit conserver dans son registre d'élevage la correspondance avec l'identification d'origine.

3.3.2.3 Reproducteurs de réforme en provenance d'un Pays Tiers

Si des reproducteurs de réforme en provenance d'un Pays Tiers sont accompagnés d'un certificat sanitaire d'animaux de boucherie, ils ne doivent pas être ré-identifiés en France.

4 Cas particulier concernant les porcins d'agrément

On entend par porcins d'agrément les porcins considérés comme animaux de compagnie, non destinés à la consommation humaine, en particulier certaines races asiatiques.

Les détenteurs de porcins d'agrément procédant à la commercialisation des animaux issus de leur élevage sont soumis aux mêmes obligations que les autres détenteurs de porcins en ce qui concerne la déclaration des exploitations et des sites d'élevage (cf. 1ère et 2ème parties).

4.1 L'identification des porcins d'agrément destinés à la reproduction

Les porcins d'agrément nés en France et destinés à la reproduction sont identifiés par **un numéro national unique,** de même structure que celui appliqué aux reproducteurs nés en France (cf. 3.1.). Cet identifiant individuel est apposé **à l'oreille par tatouage** selon les modalités décrites au paragraphe 5**., avant la sortie du site de naissance**.

Remarque : Une dérogation pourra être accordée par la D.D.S.V., sur avis de la C.D.I., pour remplacer le tatouage par une boucle auriculaire pour certaines races dites « d'agrément » dont les caractéristiques ne rendent pas possible un tel tatouage.

4.2 L'identification des porcins d'agrément

Les porcins d'agrément nés en France sont identifiés avant de quitter leur site de naissance, avec l'indicatif de marquage de ce site de naissance, apposé **à l'oreille par tatouage ou boucle** selon les modalités décrites au paragraphe 5. Contrairement aux autres porcins, ils peuvent circuler sans nouvelle identification et conservent leur identification durant toute leur vie.

4.3 Conditions de circulation

Les modalités de circulation et notamment les documents d'accompagnement spécifiques des porcins d'agrément seront définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

5 Matériel et modalités d'apposition des identifiants

5.1 Caractéristiques du matériel autorisé

Les identifiants doivent être apposés sur les animaux à l'aide du matériel autorisé par le Ministère chargé de l'Agriculture. Le protocole d'autorisation, et de maintien de l'autorisation, du matériel utilisé pour l'identification et le marquage des porcins en France, est précisé dans la 4ème partie de ce document.

5.1.1 Matériel de tatouage

On entend par matériel les ensembles pinces à tatouer ou marteaux ou pistolets de tatouage et les caractères de tatouage.

L'encre utilisée reste au choix de l'utilisateur, mais seuls les **tatouages réalisés avec une encre foncée** permettant un **tatouage lisible** seront reconnus. L'encre noire est à utiliser en priorité en raison de sa meilleure lisibilité. Néanmoins, dans le cas de certaines lignées dont les animaux peuvent présenter une pigmentation foncée, le tatouage pourra être réalisé avec de l'encre verte ou bleue par exemple.

5.1.2 Boucles auriculaires

On entend par matériel l'ensemble 'boucle + pince'. En raison de leur meilleure lisibilité, les **boucles auriculaires autorisées** pour l'identification officielle ont les caractéristiques suivantes :

- boucles en **plastique,** de type bouton ou porte manteau,
- **partie portant la marque officielle de couleur jaune** (en général il s'agit de la partie mâle pour les boucles destinées aux porcelets et de la partie femelle pour les boucles destinées aux reproducteurs),
- **identifiant apposé en noir** et **en totalité** sur la boucle,
- **code d'autorisation** FR + n° d'autorisation attribué par le Ministère chargé de l'Agriculture pour le matériel concerné, gravé dans la masse ou marqué sur la partie portant la marque officielle.

La **boucle** en plastique **jaune** (partie portant l'identifiant officiel) ainsi définie est réservée **exclusivement** à **l'identification officielle.**

La couleur de la partie de la boucle ne portant pas l'identifiant officiel (partie mâle ou femelle selon le cas) reste au choix de l'utilisateur. Elle ne doit pas être jaune, sauf si aucun identifiant n'y est apposé.La boucle officielle ainsi définie peut être utilisée en plus du tatouage pour les reproducteurs nés en France.

La boucle doit être inviolable et ne doit pas pouvoir être réapposée. C'est à dire que toute séparation des éléments mâles et femelles du système d'encliquetage doit conduire à la destruction de la boucle, qui ne peut donc pas être réapposée. En cas de réapposition frauduleuse, des traces d'effraction sont apparentes.

Les fabricants de matériel doivent livrer les boucles autorisées complètes, avec la partie concernée marquée par l'identifiant du site d'élevage pour les porcelets destinés à l'engraissement, et par le numéro individuel pour les porcelets futurs reproducteurs et les reproducteurs importés ou échangés, le cas échéant. Le marquage manuscrit est interdit.

5.2 Modalités d'apposition de l'identifiant

- L'identifiant correspondant à **l'indicatif de marquage d'un site (FR+5)** doit être apposé dans sa totalité à un seul endroit sur l'animal (**une oreille, une épaule**). Si l'identifiant est apposé sur deux lignes, que ce soit sur une **boucle** ou sur un **tatouage**, la coupure est la suivante : **FR**
  35ABC

Remarque : Le code ISO de la France, obligatoirement en première position, peut être apposé, par exemple, de la manière suivante :

FR 35ABC ou **FR 35ABC** **ou** **FR**
35 ABC

Les autres caractères doivent être apposés droits et sur une position.

- L'identifiant correspondant au **numéro individuel des reproducteurs nés en France (FR+11)**, doit être apposé obligatoirement par un **tatouage**, dans sa totalité sur une oreille ou scindé sur les deux oreilles.

Dans tous les cas, les coupures sont les suivantes :

- sur une oreille : **FR35ABC501215** ou **FR35ABC** **501215** ou **FR** **35ABC** **501215**

- sur deux oreilles : Oreille 1 : **FR35ABC** ou **FR** **35ABC** **ET** Oreille 2 : **501215** ou **5** **01215** ou **(*)**

(*) Les 6 caractères du numéro d'ordre peuvent être apposés sur une ou deux lignes, et scindés au choix de l'utilisateur. Le numéro sera toujours lu de gauche à droite et de haut en bas.

- L'identifiant correspondant au **numéro individuel de réidentification des reproducteurs importés ou échangés le cas échéant (FR+11)**, doit être apposé :
    - par tatouage auriculaire à une oreille ou scindé en deux sur les deux oreilles (même règle que pour les reproducteurs nés en France),
    - par boucle si le tatouage n'est pas réalisable, avec l'identifiant apposé **en totalité sur la boucle.**
- Toute autre marque que celles décrites ci-dessus pour identifier les porcins peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (tatouage séparé physiquement, ou boucle non jaune).

Exemple : Dans le cas du tatouage du numéro de semaine de naissance des porcs labels ou numéro de lot des porcs charcutiers, ce numéro pourra être tatoué à l'avant, à l'arrière, au-dessus ou au-dessous de l'indicatif de marquage, de manière à toujours conserver son intégrité. On aura alors un tatouage du type :

52 **FR35ABC** ou 52 ou 52**FR** ou **FR35ABC** ou **FR35ABC** 52
FR35ABC **35ABC** 52

6 Diffusion du matériel d'identification

Les boucles auriculaires et le matériel de tatouage autorisés par le Ministère chargé de l'Agriculture sont commandés directement au fournisseur par l'éleveur, via un groupement de producteurs ou via l'E.D.E., par exemple.

7 Rôle du détenteur-éleveur

Le détenteur-éleveur :

- vérifie que tout porcin introduit dans son exploitation est identifié conformément à la réglementation précisée ci-avant, et signale toute anomalie à l'E.D.E. de son département,
- choisit et se procure un(des) système(s) de marquage autorisé(s) par le Ministère chargé de l'Agriculture,
- réalise l'identification, ou la fait réaliser sous sa responsabilité, conformément au mode d'emploi du fournisseur et à la réglementation.

La garantie de l'unicité des numéros individuels des reproducteurs est de la seule responsabilité de l'éleveur.

8 Rôle de l'E.D.E.

L'E.D.E. :

- tient à la disposition des détenteurs-éleveurs la liste du matériel d'identification autorisé par le Ministère chargé de l'Agriculture,
- s'assure du respect, par tout détenteur, des règles d'identification des porcins,

- informe la D.D.S.V. des anomalies d'identification constatées dans sa zone de compétence, ou de celles qui lui ont été signalées par un détenteur de porcins,
- assure à la demande du préfet l'identification des animaux, chez tout détenteur et à ses frais, dès lors que les règles d'identification ne sont pas respectées,
- assure l'information, la formation et le conseil aux détenteurs pour les opérations d'identification.

4ème partie :
MATÉRIEL AUTORISÉ POUR L'IDENTIFICATION DES PORCINS

1 Principes généraux

L'autorisation du ministère chargé de l'agriculture permet de disposer d'un matériel rendant réalisables l'identification et le marquage des porcins dans des conditions répondant à la réglementation relative aux opérations d'identification porcine en France (cf. 3ème partie).

On entend par « matériel d'identification » les ensembles (boucle + pince) pour les boucles et (caractères + pince, pistolet pneumatique ou marteau) pour les tatouages, tels que décrits dans la fiche technique du fabricant. Concernant le matériel de tatouage, l'encre utilisée reste au choix de l'utilisateur ; néanmoins, une liste des encres préconisées figurera dans la notice d'utilisation du matériel.

2 Protocole d'autorisation, et de maintien de l'autorisation, du matériel utilisé pour l'identification et le marquage des porcins en France

2.1 Dossier de demande d'autorisation

Les fabricants de matériel doivent fournir à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ci-après dénommé DGAL du MAP, un dossier pour tout matériel faisant l'objet d'une demande d'autorisation. Cette demande est faite par le dépositaire de la marque du matériel soumis à cette autorisation, et le cas échéant, par la société réalisant le dernier assemblage aboutissant au dépôt d'une marque.

Ce dossier contient les éléments suivants :

1. demande d'autorisation avec signature du responsable de la société dépositaire de la marque ;
2. certificat d'enregistrement de la marque du matériel faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
3. fiche technique descriptive du matériel (description des éléments, composition matière dans le cas des boucles) ;
4. état des lieux du matériel commercialisé
    a. date début commercialisation (effective ou prévue) ;
    b. quantités commercialisées par pays (néant si nouveau matériel) ;
    c. réseau de distributeurs ;
    d. résultats des contrôles qualité effectués (labo + terrain) ;
    e. tout élément relatif à la qualité du matériel (ex. : tenue des boucles, persistance de la lisibilité).
5. notice d'utilisation, devant notamment rappeler les modalités pratiques d'utilisation du matériel, comme le ré-encrage régulier des caractères dans le cas du tatouage, et l'endroit de l'oreille privilégié pour poser une boucle. A terme, la notice devra aussi inclure les obligations réglementaires ;

6. engagement du fabricant à ne pas modifier les critères du matériel autorisé et à signaler toute modification afin de réviser le cas échéant l'autorisation délivrée par la DGAL du MAP ;
7. engagement du fabricant à arrêter la commercialisation et à retirer du marché à ses frais le matériel concerné en cas de retrait d'autorisation (signature du responsable) ;
8. échantillons du matériel à tester : 'boucles + pince' (une pince et 100 boucles), 'pince, pistolet pneumatique ou marteau + jeu de caractères + encre préconisée'.

Les fabricants de matériel fourniront à l'Institut Technique du Porc (ITP) une copie du dossier envoyé à la DGAL du MAP.

L'ITP, lié par convention à la DGAL comme prestataire de service, est tenu à confidentialité.

2.2 Examen du dossier

La DGAL du MAP vérifie la présence de tous les éléments du dossier et signifie au fabricant la recevabilité du dossier par courrier avec accusé de réception.

2.3 Déroulement des tests

La DGAL du MAP délègue la maîtrise d'œuvre des tests à l'ITP.

2.3.1 Phase préalable à l'obtention de l'autorisation

En premier lieu, la conformité du matériel avec la réglementation sera vérifiée. En particulier par rapport au nombre de caractères pouvant être positionnés sur le matériel :

- Pour l'indicatif de marquage du site d'élevage : apposé par boucle ou tatouage à l'oreille sur les porcelets, et par tatouage à l'épaule sur les porcs charcutiers et reproducteurs de réforme : FR+5 caractères, soit :
  - sur une ligne : 7 positions (**FR35ABC**) ou 6 positions **(FR 35ABC)**
  - sur deux lignes (**FR** ou **FR**)
35ABC **35ABC**
- Pour le n° individuel des reproducteurs : apposé par tatouage sur une oreille ou scindé sur 2 oreilles : FR+11 caractères, soit 13 positions (FR35ABC512345) ou 12 positions (si FR à la verticale), apposé avec les coupures suivantes :
  - sur une oreille : **FR35ABC501215** ou **FR35ABC**
501215 ou **FR**
35ABC
501215
  - sur 2 oreilles : Oreille 1 : **FR35ABC** ou **FR**
35ABC Oreille 2 : **501215** ou **5**
01215 ou **(*)**

(*) Les 6 caractères du numéro d'ordre peuvent être apposés sur une ou deux lignes, et scindés au choix de l'utilisateur. Le numéro sera toujours lu de gauche à droite et de haut en bas.

N.B. : Le n° individuel de réidentification des reproducteurs importés (même structure que pour les reproducteurs nés en France) sera apposé par tatouage comme précisé ci-dessus, ou par boucle si le tatouage est impossible, avec dans ce cas la totalité du n° sur la boucle.

Tests relatifs à la facilité de pose des boucles ou d'apposition des tatouages, réalisés à partir d'un échantillon du matériel. En particulier, vérification de la facilité d'utilisation des pinces, et de leur libération facile et sans danger après la pose.

Ces tests sont réalisés à partir de l'échantillon de matériel envoyé à l'ITP.

2.3.2 Tests réalisés sur les tatouages

Il s'agit des tatouages identifiant les porcelets (y compris les futurs reproducteurs) en sortie de leur site de naissage ou de post-sevrage, ou les porcs sortant d'engraissement pour l'abattoir.

Au vu du dossier de demande d'autorisation, la DGAL, sur avis technique de l'ITP, décide si le matériel est soumis ou non à cette phase de tests en élevage. Sera concerné systématiquement tout nouveau matériel, ou tout matériel utilisé depuis peu et n'ayant pas fait ses preuves sur le terrain. Le matériel déjà largement diffusé sur le terrain ne sera soumis aux tests en élevage que lors de la phase de contrôle continu.

Les tests sont réalisés en élevage, en premier lieu en station expérimentale sur une bande d'animaux (soit environ 260 porcelets à la station ITP de Romillé). La phase de tests en station expérimentale permet de maîtriser l'ensemble du matériel utilisé, et la technicité de l'opérateur. Si ces tests sont concluants, ils sont complétés par les mêmes tests réalisés dans un ou plusieurs élevages de production volontaires, dont les conduites sont différentes de préférence, sur une bande par élevage.

- **contrôles en élevage : pour le tatouage à l'oreille**
    - réalisation du tatouage : au plus tard au sevrage
    - questionnaire à remplir par l'opérateur sur les modalités d'utilisation du matériel en élevage
    - contrôles réalisés 1 mois après la pose (autour de l'**entrée en engraissement**) :
        - lisibilité du tatouage: objectif de lisibilité de 100%
    - contrôles réalisés 5 mois après la pose (**avant le départ pour abattoir**) :
        - lisibilité du tatouage : objectif de lisibilité de 100%

      Pour les tatouages identifiant les reproducteurs, la lisibilité après une plus longue durée sera testée en « contrôle continu ».

- **contrôles à l'abattoir : pour le tatouage à l'épaule**
    - réalisation du tatouage : au plus tard 3 semaines avant le départ pour l'abattoir
    - questionnaire à remplir par l'opérateur sur les modalités d'utilisation du matériel en élevage
    - contrôles réalisés à l'abattoir :
        - lisibilité du marquage à l'épaule en fin de chaîne : objectif de lisibilité 100%. Selon une grille de notation similaire à celle d'UNIPORC.

2.3.3 Tests réalisés sur les boucles auriculaires

Il s'agit des boucles identifiant les porcelets en sortie de leur site de naissage ou de post-sevrage (FR+5 caractères). Sont concernées également les boucles utilisées pour la réidentification des reproducteurs importés (FR+11 caractères).

- **en laboratoire**

Test de la résistance des boucles à l'étirement : à 23°C, l'effort conduisant à la rupture de la boucle (séparation des éléments mâles et femelles) doit être ≥ 28 daN (borne à valider). Après rupture, la boucle doit être irréapposable.

Test réalisé sur un lot de 20 boucles, issu de l'échantillon de matériel envoyé à l'ITP.

- **en élevage**

Au vu du dossier de demande d'autorisation, la DGAL, sur avis technique de l'ITP, décide si le matériel est soumis ou non à cette phase de tests en élevage. Sera concerné systématiquement tout nouveau matériel, ou tout matériel utilisé depuis peu et n'ayant pas fait ses preuves sur le terrain. Un échantillon supplémentaire de matériel sera alors demandé au fabricant. Le matériel déjà largement diffusé sur le terrain ne sera soumis aux tests en élevage que lors de la phase de contrôle continu.

Les tests sont réalisés en élevage, en premier lieu en station expérimentale sur une bande d'animaux (soit environ 260 porcelets à la station de Romillé). La phase de tests en station expérimentale permet de maîtriser l'ensemble du matériel utilisé, et la technicité de l'opérateur. Si ces tests sont concluants, ils sont complétés par les mêmes tests réalisés dans un ou plusieurs élevages de production volontaires, dont les conduites sont différentes de préférence, sur une bande par élevage.

- pose des boucles : au plus tard au sevrage
- questionnaire à remplir par l'opérateur sur les modalités d'utilisation du matériel en élevage
- contrôles réalisés 1 mois après la pose (autour de **l'entrée en engraissement**) :
  - tenue des boucles : comptage des animaux bouclés, en distinguant boucles perdues et cassées
  - lésions éventuelles à l'oreille (abcès, ovalisation, fendue)
  - lisibilité des boucles: objectif de lisibilité de 100%
- contrôles réalisés 5 mois après la pose (**avant départ pour abattoir**) :
  - tenue des boucles : comptage des animaux bouclés, en distinguant boucles perdues et cassées
  - lésions éventuelles à l'oreille (abcès, ovalisation, fendue)
  - lisibilité des boucles : objectif de lisibilité de 100%

Pour les boucles destinées à la ré-identification des reproducteurs importés, ou au rebouclage des reproducteurs échangés quand nécessaire, les tenue et lisibilité sur une plus longue durée seront testées en « contrôle continu ».

⇒ A l'issue de ces tests, l'ITP établit un rapport technique, au vu duquel la DGAL du MAP attribue ou non l'autorisation.

Les résultats de ces tests sont mis à la disposition des fabricants de matériel, de façon à analyser en concertation les éventuels problèmes de tenue ou de lisibilité du matériel en fonction des conditions rencontrées dans les élevages.

2.3.4 Tests de contrôle continu de l'autorisation

Cette phase consiste en des contrôles réalisés en élevages de production par sondages par l'ITP à la demande de la DGAL du MAP, concernant la fiabilité du matériel autorisé.

Ces tests sont réalisés dans l'année suivant l'attribution de l'autorisation pour le matériel déjà commercialisé qui au vu du dossier remis n'a pas été soumis à la phase préalable des tests en élevage.

⇒ A l'issue de ces contrôles, l'ITP établit <u>un rapport technique</u>, au vu duquel la DGAL du MAP :

- maintient l'autorisation,
- signale au fabricant des améliorations à apporter au matériel commercialisé, si les résultats s'écartent légèrement de la conformité
- signifie au fabricant le retrait de l'autorisation

Cette phase sera répétée périodiquement à compter de l'attribution de l'autorisation.

2.4 Financement

Les tests réalisés en laboratoire (fourniture des échantillons + frais d'analyse), et en élevage (fourniture des échantillons de matériel à l'ITP) sont à la charge des fabricants.

L'autorisation ne sera attribuée que si tous les frais à la charge du fabricant sont réglés.

3 Liste du matériel autorisé

La liste du matériel autorisé par le Ministère chargé de l'Agriculture sera intégrée au présent chapitre aux termes des procédures d'autorisation.

5ème partie :
MODELES DE DOCUMENTS

Document 1 : Document d'accompagnement pour les porcs : Document de chargement et de déchargement

Nom du transporteur :	N° d'agrément : └┴┘ └┴┴┴┴┴┴┴┘
N° d'immatriculation (1) : └┴┴┴┴┴┴┴┘	Nom du chauffeur : .....

LIEU DE CHARGEMENT
(Saisir A, B, ou C)

A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	└┴┘ └┴┴┴┴┘
B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement)	└┴┘ └┴┴┴┴┴┴┴┘
C -N° immatriculation camion origine (si accrochage remorque)	└┴┴┴┴┴┴┴┘
Le camion était-il vide avant ? Oui ❑ Non ❑	

LIEU DE DÈCHARGEMENT
(Saisir A, B, ou C)

A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	└┴┘ └┴┴┴┴┘
B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement ou abattoir)	└┴┘ └┴┴┴┴┴┴┴┘
C -N° immatriculation camion destination (si décrochage remorque)	└┴┴┴┴┴┴┴┘
Le camion est-il vide après ? Oui ❑ Non ❑	

Raison sociale ou nom prénom	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 1	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 2	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Commune	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Code Postal	└┴┴┴┴┴┘

Type d'animaux (2)	Nombre (3)	Poids / Observations

Date du chargement : ...../...../.... Heure : ....h...

Signatures au chargement :

Le détenteur :	Le chauffeur
Je réalise la notification : Oui ❑ Non ❑ je la délègue à :	

Raison sociale ou nom prénom	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 1	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Adresse 2	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Commune	└┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┴┘
Code Postal	└┴┴┴┴┴┘

Type d'animaux (2)	Nombre (3)	Poids / Observations

Date du déchargement : ...../...../.... Heure : ....h...

Signatures au déchargement :

Le détenteur :	Le chauffeur
Je réalise la notification : Oui ❑ Non ❑ je la délègue à :	

(1) N° d'immatriculation du camion (si camion porteur seul ou camion porteur + remorque) ou de la remorque (si tracteur + remorque)

(2) Type d'animaux : 1-Porcelets 8kg / 2-Porcelets 25kg / 3-Porcs charcutiers / 4-Reproducteurs / 5-Réformes / 6- Morts transport

(3) Dans le cas des reproducteurs, indiquer le numéro individuel des animaux concernés, ou en joindre la liste en document annexe

6ème partie :
LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES MOUVEMENTS

1 Principes généraux

Tous les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement lorsqu'ils quittent une exploitation ou un site d'élevage (y compris au sein d'une même exploitation).

Le document d'accompagnement, établi en plusieurs exemplaires, remplit les fonctions suivantes dans le cadre de l'identification des porcins :

- il permet tout contrôle de l'identification des porcins pendant le transport,
- il constitue une mise à jour du registre d'élevage (cf. 7ème partie),
- il sera le support de la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données nationale.

2 Caractéristiques des documents d'accompagnement des mouvements

2.1 Principe

Les animaux doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement lors de leurs mouvements sur le territoire français :

- entre deux sites d'élevage porcin, y compris entre sites d'une même exploitation,
- entre un site d'élevage porcin et un centre de rassemblement,
- entre un site d'élevage porcin et un abattoir,
- entre un centre de rassemblement et un site d'élevage porcin,
- entre deux centres de rassemblement,
- entre un centre de rassemblement et un abattoir.

2.2 Documents d'accompagnement pour les mouvements de porcins en France

2.2.1 La notion de tournée

Une tournée est un ensemble de chargements et de déchargements de porcins réalisé au sein d'un véhicule. Une tournée débute au premier chargement de porcins dans le véhicule vide, et se termine au dernier déchargement (le véhicule est à nouveau vide). On entend par véhicule tout contenant identifié par un numéro d'immatriculation de la manière suivante :

Véhicule		identification
Camion porteur seul		N° de la plaque d'immatriculation du **camion**
Camion porteur + remorque		N° de la plaque d'immatriculation du **camion**
Tracteur + remorque		N° d'immatriculation de la **remorque**

Les réponses aux questions « Le camion était-il vide avant ? » posée sur le document au niveau du chargement et « Le camion est-il vide après ? » posée sur le document au niveau du déchargement, permettent de reconstituer les différentes tournées pouvant être réalisées par un même véhicule la même journée (ou sur deux jours).

Exemple : pour les tournées réalisées le 22/08/2005 par le camion immatriculé 4598RT75, les informations caractérisant les tournées sont les suivantes :

- N° d'immatriculation : 4598 RT 75
- date/heure chargement : 22/08/2005 08:00 camion vide avant ? oui
- date/heure chargement : 22/08/2005 09:00 camion vide avant ? non
- date/heure déchargement : 22/08/2005 12:00 camion vide après ? oui

→ tournée 1

- date/heure chargement : 22/08/2005 16:00 camion vide avant ? oui
- date/heure déchargement : 22/08/2005 19:00 camion vide après ? oui

→ tournée 2

2.2.2 Les différents documents d'accompagnement

2.2.2.1 Pour les mouvements de sites à sites en France

Les mouvements de porcins vivants entre sites d'élevage correspondent à un ensemble de chargements et de déchargements et sont accompagnés des documents spécifiques suivants :

∗ si la destination des porcins chargés est connue (cas des transferts simples, entre une origine et une destination connues), les porcins sont accompagnés par un unique document complété par le détenteur-éleveur du lieu de chargement puis de déchargement : **document de chargement et de déchargement** (cf. 5ème partie)

∗ si la destination des porcins chargés est inconnue (cas d'une tournée organisée par le groupement par exemple) :

- les porcins de chaque lieu de chargement sont accompagnés par un document complété par le détenteur-éleveur de chaque lieu de chargement : document de chargement et de

déchargement (cf. 5ème partie) avec la partie de droite, correspondant au déchargement, rayée ou non éditée ;

- les porcins de chaque lieu de déchargement sont accompagnés par un document complété par le détenteur-éleveur de chaque lieu de déchargement : document de chargement et de déchargement (cf. 5ème partie) avec la partie de gauche, correspondant au chargement, rayée ou non éditée.

Dans tous les cas, l'indication du n° d'immatriculation du camion, des dates et heures de chargement et de déchargement, et les indications « vide avant » et « vide après » sur chacun de ces documents permettent de reconstituer le mouvement dans sa totalité.

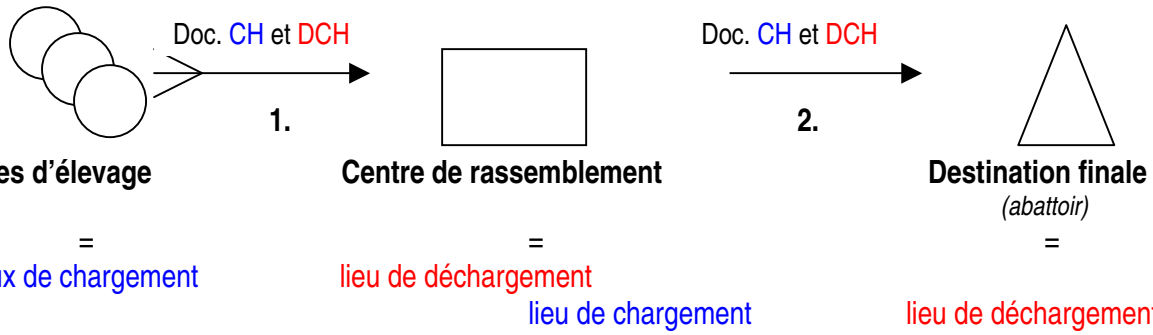
2.2.2.2 Pour les mouvements vers l'abattoir

Les mouvements de porcins vers l'abattoir sont accompagnés d'un document de chargement et de déchargement (cf. 5ème partie), avec pour lieu de déchargement l'abattoir.

Un document spécifique abattoir établi en concertation entre les interprofessions régionales chargées de la pesée-classement-marquage peut également être utilisé. Ce document contient, en plus des informations obligatoires réglementaires, des informations complémentaires professionnelles qui pourront varier selon les régions.

2.2.2.3 Pour les mouvements vers l'abattoir via un centre de rassemblement

Dans le cas du transport de porcins vers l'abattoir via un centre de rassemblement, plusieurs tournées sont constituées :



1. Un ou des véhicules chargent les porcins dans les sites d'élevage, et les déchargent dans le centre de rassemblement : une ou plusieurs tournées.

→ Documents d'accompagnement = documents de chargement et déchargement (cf. 5ème partie), avec chargement dans les sites d'élevage et déchargement dans le centre de rassemblement ; les éleveurs peuvent remplir un document spécifique abattoir en complément, pour fournir à l'abattoir l'origine des porcs.

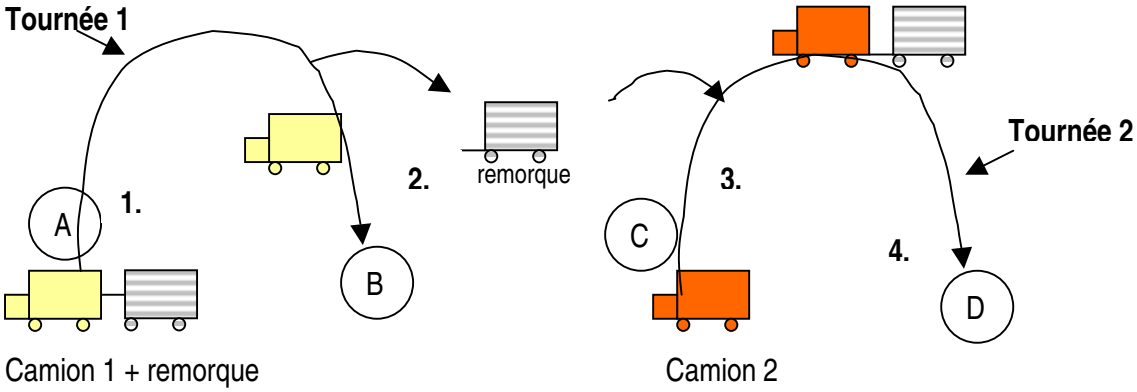
2. Un ou des véhicules chargent les porcins dans le centre de rassemblement, et les déchargent à l'abattoir : une ou plusieurs tournées, distinctes des précédentes.

→ Documents d'accompagnement = documents de chargement et déchargement (cf.5ème partie), avec chargement dans le centre de rassemblement et déchargement à l'abattoir.

2.2.2.4 Cas particulier de transferts de remorques entre camions :

∗ Dans le cas du transfert d'une remorque entre deux tracteurs, la tournée reste la même puisque le véhicule identifié dans ce cas est la remorque (cf. 2.2.1.). Le transporteur doit uniquement s'assurer du transfert des documents d'accompagnement entre les chauffeurs (ou convoyeurs).

* Dans le cas du transfert d'une remorque entre deux camions, on a la situation suivante :



Camion 1 + remorque Camion 2

1. Le camion 1 (+ sa remorque) charge des porcins dans le site d'élevage A

→ Documents d'accompagnement = **1 document de chargement** (cf. 5ème partie) avec :

- n° d'immatriculation du camion 1, lieu de chargement = le site d'élevage A, la date et l'heure du chargement, et « le camion était-il vide avant ? » = oui.

2. Le camion 1 se sépare de sa remorque qui est récupérée par le camion 2, et décharge les porcins dans le site d'élevage B

→ Documents d'accompagnement = **2 documents de déchargement** (cf. 5ème partie) avec :

- n° d'immatriculation du camion 1, **lieu de déchargement = n° immatriculation du camion 2**, la date et l'heure du déchargement, et « le camion est-il vide après ? » = non
- n° d'immatriculation du camion 1, lieu de déchargement = le site d'élevage B, la date et l'heure du déchargement, et « le camion est-il vide après ? » = oui (fin de la tournée 1).

3. Le camion 2 charge des porcins dans un site d'élevage C, puis récupère la remorque issue du camion 1

→ Documents d'accompagnement = **2 documents de chargement** (cf. 5ème partie), avec :

- n° d'immatriculation du camion 2, lieu de chargement = le site d'élevage C, la date et l'heure du chargement, et « le camion était-il vide avant ? » = oui.
- n° d'immatriculation du camion 2, **lieu de chargement = n° immatriculation du camion 1**, la date et l'heure du chargement, et « le camion était-il vide avant ? » = non

4. Le camion 2 (+ sa remorque) décharge les porcins dans le site d'élevage D

→ Documents d'accompagnement = **1 document de déchargement** (cf. 5ème partie), avec :

- n° d'immatriculation du camion 2, lieu de déchargement = le site d'élevage D, la date et l'heure du déchargement, et « le camion est-il vide après ? » = oui (fin de la tournée 2).

2.2.3 Les informations à porter sur les documents d'accompagnement

2.2.3.1 Informations obligatoires

Les documents d'accompagnement doivent comporter les informations obligatoires suivantes :

- Pour la partie concernant le transport :
  - le nom du transporteur,

- le numéro d'agrément du transporteur,
- le n° d'immatriculation du camion ou de la remorque selon le cas (cf. 2.2.1.),
- la signature du chauffeur (ou convoyeur) après chaque chargement et déchargement.

- Pour les parties concernant le chargement ou le déchargement :
  - Identification des lieux de chargement / déchargement, avec selon le cas :
    - l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné,
    - le numéro de l'exploitation (s'il s'agit d'un centre de rassemblement ou d'un abattoir),
    - le n° d'immatriculation du camion d'origine ou de destination si accrochage ou décrochage d'une remorque,
  - la réponse à la question : « le camion était-il vide avant ? » ou « le camion est-il vide après ? »,
  - la date et l'heure de chargement et/ou de déchargement des animaux,
  - le nombre d'animaux concernés,
  - la désignation des animaux transportés, selon la nomenclature minimale suivante (il est possible de détailler davantage) :

Code	Libellé	Définition
1	Porcelets 8kg	Porcelets au sevrage (autour de 8kg)
2	Porcelets 25kg	Porcelets traditionnels (autour de 25kg)
3	Porcs charcutiers	Porcs charcutiers destinés à l'abattage
4	Reproducteurs	Jeunes reproducteurs (autour de 8kg ou de 25kg), cochettes ou reproducteurs en production.
5	Réformes	Reproducteurs de réforme
6	Morts transports	Animaux morts pendant le transport (porcelet, porc charcutier, reproducteur ou réforme)

    Les documents peuvent également être adaptés au type d'animaux transportés.
  - le numéro individuel des animaux dans le cas d'un chargement ou déchargement de reproducteurs (code 4) à l'exclusion des sangliers.
  - la signature de chaque détenteur concerné,
  - la déclaration du détenteur concernant la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données ou sa délégation.

Remarque : Dans le cas de transferts d'animaux entre sites d'une même exploitation ne faisant pas intervenir de transporteur, seule la signature du détenteur de l'exploitation est obligatoire.

2.2.3.2 Informations complémentaires

En complément de ces informations réglementaires, d'autres informations peuvent être présentes sur les documents d'accompagnement dans la mesure où elles sont clairement séparées des informations obligatoires. Ces informations peuvent être par exemple :

- l'adresse des sites d'élevage de chargement et de déchargement des porcins,
- le poids des animaux transportés,

- le sexe et la date de naissance pour le cas des reproducteurs,
- le nom du chauffeur,
- les observations éventuelles, en particulier les écarts observés entre le nombre de porcs noté par l'éleveur et le nombre compté par le transporteur,
- des en-têtes personnalisés, etc.…

2.2.3.3 Informations spécifiques pour les mouvements de porcins à destination de l'abattoir

Le document spécifique accompagnant les mouvements des porcs vers l'abattoir contient les informations obligatoires définies par le Ministère chargé de l'Agriculture (cf. 2.2.3.1.), ainsi que des informations complémentaires utilisées par les professionnels, qui peuvent être variables selon les régions, et sont par exemple :

- l'adresse du propriétaire des animaux,
- l'heure de dernier repas,
- la durée du chargement,
- la présence d'un local de stockage des porcins avec quai, etc.…

2.2.4 Rédaction et édition des documents d'accompagnement

2.2.4.1 Rédaction des documents

Les informations présentes sur ces documents d'accompagnement doivent être complétées par le détenteur de l'exploitation concerné et/ou par le chauffeur ou convoyeur, chacun d'entre eux devant vérifier les éléments complétés et signer le document. Le détenteur de l'exploitation conserve un exemplaire du document dans son registre d'élevage durant 5 ans.

2.2.4.2 Edition des documents

Les documents d'accompagnement doivent obligatoirement comporter les informations décrites au point 2.2.3.1., et être rédigés en plusieurs exemplaires.

- Si le lieu de déchargement est connu, il faudra rédiger trois exemplaires : un exemplaire pour le registre d'élevage du site de chargement, un exemplaire pour le transporteur et un exemplaire pour le registre d'élevage du site de déchargement,
- Si le lieu de déchargement est inconnu, il faudra rédiger deux exemplaires : un exemplaire pour le registre d'élevage du site de chargement et un exemplaire pour le transporteur,
- Si le lieu de chargement est inconnu, il faudra rédiger deux exemplaires : un exemplaire pour le registre d'élevage du site de déchargement et un exemplaire pour le transporteur.

Dans tous les cas, si la notification des mouvements à la B.D.N.I., lorsqu'elle sera opérationnelle, est déléguée par l'éleveur à un tiers, un exemplaire supplémentaire peut être prévu pour la délégation en question.

Ce document peut se présenter sous la forme d'un document autocopiant. L'édition et la diffusion des documents d'accompagnement peuvent être réalisées par les différents acteurs de la filière porcine (à partir des progiciels de l'organisation commerciale organisant le transport, à partir des logiciels embarqués du véhicule de transport ou des progiciels de gestion du site d'élevage porcin, etc.…).

Les documents peuvent être complétés à la main s'ils contiennent la totalité des informations obligatoires. Les E.D.E. tiennent à disposition des éleveurs qui en font la demande, des documents autocopiants type en 5 exemplaires au maximum.

2.3 Documents spécifiques aux mouvements de cadavres

Concernant les mouvements de cadavres, le détenteur (éleveur, responsable de centre de rassemblement ou d'abattoir) **devra transmettre par écrit au minimum les informations suivantes au collecteur de cadavres :**

- l'indicatif de marquage du site d'élevage d'origine ou le numéro de l'exploitation (si centre de rassemblement ou abattoir),
- le nombre, par site ou exploitation, de cadavres à collecter.

Le collecteur de cadavres établit un bon d'enlèvement conformément au chapitre 3 de l'annexe 2 du règlement 1774-2002 et aux règles spécifiques relatives au service public de l'équarrissage, à partir des informations fournies par écrit par le détenteur.

3 Documents spécifiques aux mouvements de porcins ayant pour origine ou destination un Etat autre que la France

Les animaux échangés, importés ou exportés sont accompagnés d'un **certificat sanitaire. Dans ce cas le document d'accompagnement** prévu au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas requis.

4 Rôle des détenteurs

4.1 Rôle du détenteur de l'exploitation de départ

4.1.1 Concernant les mouvements de porcins en France

Le détenteur de l'exploitation de départ des porcins (site d'élevage ou centre de rassemblement) complète le document d'accompagnement spécifique au mouvement concerné (cf. 2.2.) et le signe.
Il indique sur le document d'accompagnement s'il réalise la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données ou s'il la délègue, et à quel organisme il la délègue.
Le détenteur-éleveur inclut un exemplaire du document d'accompagnement dans son registre d'élevage, et le conserve pendant 5 ans.
Pour les centres de rassemblement une copie du document d'accompagnement doit être conservée.

4.1.2 Concernant les mouvements de porcins à destination d'un Etat autre que la France

Le détenteur du lieu où est réalisée la visite sanitaire (site d'élevage de départ des animaux ou centre de rassemblement), inclut une copie du ou des certificats sanitaire concernant le mouvement (cf. paragraphe 3) dans son registre d'élevage, et la conserve pendant 5 ans.
S'il délègue la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données, il fournit une copie du document au délégataire.

4.1.3 Concernant les mouvements de cadavres

Le détenteur de l'exploitation de départ fournit, par écrit, au collecteur de cadavres les informations précisées au paragraphe 2.3.
L'original du bon d'enlèvement complété par le collecteur de cadavres est conservé dans le registre d'élevage pendant 5 ans par le détenteur-éleveur.

4.2 Rôle du détenteur de l'exploitation d'arrivée (hors abattoir)

4.2.1 Concernant les mouvements de porcins en France

Le détenteur de l'exploitation d'arrivée des porcins (site d'élevage ou centre de rassemblement) complète le document d'accompagnement spécifique au mouvement concerné (cf. 2.2.) et le signe. Si le document est pré-remplit, le détenteur vérifie que les informations portées sur le document correspondent aux animaux déchargés, et si un écart est observé, il le note en observation.
Il indique sur le document d'accompagnement s'il réalise la notification au gestionnaire de la base de données ou s'il la délègue, et à quel organisme il la délègue.
Le détenteur-éleveur inclut un exemplaire du document d'accompagnement dans son registre d'élevage, et le conserve pendant 5 ans.
Pour les centres de rassemblement une copie du document d'accompagnement doit être conservée.

4.2.2 Concernant les mouvements de porcins provenant d'un Etat autre que la France

Le détenteur de l'exploitation d'arrivée (site d'élevage ou centre de rassemblement) vérifie que les informations portées sur le certificat sanitaire correspondent aux animaux déchargés.
Le détenteur-éleveur conserve l'original du certificat sanitaire dans son registre d'élevage, et le conserve pendant 5 ans.
S'il délègue la notification du mouvement au gestionnaire de la base de données, il fournit au délégataire une copie du certificat sanitaire.

4.3 Rôle du détenteur des animaux durant le transport

4.3.1 Concernant les mouvements de porcins en France

Au chargement des porcins, le chauffeur (ou convoyeur) vérifie que :

- les animaux sont identifiés conformément à la réglementation (cf. 3ème partie)
- les informations relatives à la tournée sont présentes sur le document d'accompagnement (cf. 2.2.1.),
- les informations portées sur ce document correspondent aux animaux chargés, et si un écart est observé, il le note en observation.

Le chauffeur (ou convoyeur) signe le(s) document(s) d'accompagnement, au chargement et au déchargement.
Lors d'un contrôle routier, le chauffeur (ou convoyeur) doit présenter le(s) document(s) d'accompagnement des animaux transportés.

4.3.2 Concernant les mouvements de porcins hors France

Au chargement, le chauffeur (ou convoyeur) vérifie que les informations portées sur le(s) certificat(s) sanitaire correspondent aux animaux transportés.
Lors d'un contrôle routier, il doit présenter le(s) certificat(s) sanitaire(s) des animaux transportés.

4.4 Rôle du détenteur de l'établissement d'abattage

4.4.1 Concernant les abattages de porcins provenant d'une exploitation française

Le détenteur exploitant de l'abattoir vérifie la cohérence entre les animaux déchargés et les informations inscrites sur le document d'accompagnement des porcs vers l'abattoir, complète et signe ce document et le conserve.

4.4.2 Concernant les abattages de porcins provenant d'un autre Etat que la France

Le détenteur exploitant de l'abattoir vérifie les certificats sanitaires accompagnant les animaux.

4.5 Rôle du collecteur de cadavres

Concernant les collectes en élevage et en centre de rassemblement, le collecteur de cadavres établit un bon d'enlèvement à partir des informations fournies par le détenteur et lui en laisse un exemplaire.

5 Rôle de l'E.D.E.

L'E.D.E. informe les détenteurs des obligations réglementaires.
Si un des détenteurs constate une irrégularité dans le contenu des documents d'accompagnement ou en cas de litige quant aux règles d'identification des porcins, il doit le signaler à l'E.D.E. Ce dernier examine la situation et peut en référer à la D.D.S.V. de son département en cas de nécessité.
L'E.D.E. tient à la disposition des détenteurs qui le souhaitent des modèles de documents d'accompagnement (cf. 5ème partie). Des documents de communication nationaux seront mis à disposition des E.D.E.

7ème partie :
REGISTRE D'ELEVAGE

1 Principes du registre d'élevage

Toute exploitation, à laquelle est rattaché un ou plusieurs sites d'élevage porcin, doit disposer d'un registre d'élevage, conformément à l'arrêté du 5 juin 2000.

La mise à jour du registre d'élevage est effectuée sous la responsabilité du détenteur-éleveur.

Le registre d'élevage est constitué d'un ensemble de documents correspondant :

- aux caractéristiques de l'exploitation,
- aux informations concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et vétérinaire de l'exploitation pour chaque espèce animale,
- **aux mouvements des animaux,**
- à l'entretien et aux soins portés aux animaux,
- à l'alimentation des animaux.

⇒ Dans le cadre des procédures relatives à l'identification des porcins, ce document ne traitera que la partie du registre d'élevage relative aux mouvements des porcins.

2 Partie du registre d'élevage relative aux mouvements des porcins

2.1 Qui réalise la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ?

Chaque détenteur-éleveur est responsable de la tenue du registre d'élevage, et donc de la partie relative aux mouvements des porcins correspondants aux entrées et sorties de chacun des sites d'élevage de son exploitation.

2.2 Quelles informations conserver dans la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ?

Les informations concernant les mouvements d'entrée et de sortie de chaque site d'élevage de l'exploitation doivent être consignées dans le registre d'élevage dans les 7 jours suivant le mouvement concerné.

2.3 Comment constituer la partie du registre d'élevage relative aux mouvements ?

Le détenteur-éleveur doit conserver et classer de manière chronologique les documents d'accompagnement des mouvements concernant les entrées et les sorties de porcins des sites d'élevage de son exploitation.
On entend par document d'accompagnement les documents de chargement et/ou de déchargement, d'accompagnement des porcs pour l'abattoir, les certificats sanitaires et les bons d'enlèvements des cadavres présentés dans la 6ème partie.
S'il le souhaite, le détenteur-éleveur peut en complément réaliser un récapitulatif des mouvements correspondant à l'ensemble des documents d'accompagnement compilés, en utilisant au choix une des procédures suivantes :

- Récapituler par écrit les informations relatives aux mouvements,

- Editer un journal récapitulatif des mouvements à partir d'un système informatique.

Le support de la partie du registre d'élevage relative aux mouvements peut être en papier, ou constitué selon tout système approprié.

2.4 Quelle durée de conservation?

La partie du registre d'élevage relative aux mouvements, tout comme les documents d'accompagnement, doit être conservée sur chaque site pendant une durée de **5 ans** suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin

NOR : *AGRG0502608A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive (CEE) 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 modifiée concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics) du 18 janvier 2005,

Arrête :

Art. 1er. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

– exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés ;

– centre de rassemblement : tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés, où sont rassemblés des animaux de l'espèce porcine issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux ;

– détenteur : toute personne responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris les transporteurs, à l'exclusion de celles qui détiennent un unique porcin destiné à leur propre usage ou consommation ;

– site d'élevage porcin : bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres ;

– porcin : animal de la famille des suidés et du genre Sus, de l'espèce *Sus scrofa* et qui comprend notamment le sanglier *Sus scrofa scrofa* et le porc domestique *Sus scrofa domesticus* ainsi que leurs croisements, à l'exclusion des animaux de parcs zoologiques, qui relèvent d'une réglementation particulière ;

– porcin reproducteur (ou porcin d'élevage) : porcin utilisé en vue de la multiplication de l'espèce.

Art. 2. – Dans chaque département est instituée une commission départementale d'identification porcine qui est réunie à l'initiative du préfet ou à la demande du directeur ou du président de l'établissement de l'élevage.

Son rôle est d'évaluer au moins une fois par an les modalités d'organisation et l'exécution de l'identification des porcins dans le département.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et elle est composée des membres suivants :

– le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;

– le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

– le président de l'établissement de l'élevage ou son représentant ;

– le directeur de l'établissement de l'élevage ou son représentant ;
– le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
– le président de chacune des organisations de producteurs ou son représentant ;
– le président de l'organisme de défense sanitaire ou son représentant ;
– le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant ;
– un représentant des vétérinaires praticiens ;
– un ou des représentants d'abattoir ;
– un représentant des établissements d'équarrissage ;
– un représentant des commerçants en bestiaux ;
– un représentant des marchés aux bestiaux ;
– un représentant des centres d'insémination artificielle ;
– le président de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, ainsi que les présidents, ou leurs représentants, des syndicats porcins départementaux représentatifs.

La commission départementale peut s'entourer des personnalités choisies en raison de leur compétence et qui siègent avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'établissement de l'élevage.

Art. 3. – L'établissement de l'élevage doit se soumettre à tous les contrôles organisés par les services du ministère de l'agriculture et de la pêche et leur présenter à chaque demande, et au moins une fois par an, un bilan technique et financier de la mise en œuvre de ses missions d'identification des porcins prévues aux articles R. 653-39-2, R. 653-39-3 et R. 653-39-7 du code rural, selon des modalités fixées par instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 4. – Le directeur de l'établissement de l'élevage prévient le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des difficultés de mise en œuvre de ses missions dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Art. 5. – La déclaration et l'enregistrement des détenteurs prévus à l'article R. 653-39-2 du code rural doivent être réalisés conformément au cahier des charges national des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs dans le cadre de l'identification et de la traçabilité des animaux d'élevage, validé par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. – La déclaration et l'enregistrement des sites d'élevage des exploitations détenant des porcins prévus à l'article R. 653-39-3 du code rural doivent être réalisés conformément aux dispositions figurant à la partie 2 de l'annexe du présent arrêté.

En cas de cessation d'activité définitive sur un site, le détenteur est tenu d'en informer l'établissement de l'élevage. Celui-ci devra s'assurer, dans le cas d'un cheptel de plus de 10 porcins, que plus aucun porcin n'est détenu par le détenteur en question sur le site concerné.

Art. 7. – L'établissement de l'élevage doit transmettre à la base de données nationale d'identification les données collectées en application des articles R. 653-39-2 et R. 653-39-3 du code rural.

Art. 8. – Tous les porcins doivent être identifiés avant toute sortie d'un site d'élevage porcin par apposition du numéro d'identification de ce site. Concernant les porcins reproducteurs, ce numéro est complété par un numéro individuel. Les modalités d'application du présent paragraphe sont définies à la partie 3 de l'annexe du présent arrêté.

Tous les porcins importés devront être identifiés dans les 30 jours suivant leur arrivée conformément aux dispositions qui figurent à la partie 3 de l'annexe du présent arrêté.

Le marquage des porcins ne pourra être réalisé qu'avec un matériel autorisé par le ministre chargé de l'agriculture, conformément à la partie 4 de l'annexe du présent arrêté.

Par dérogation au présent article, les sangliers d'élevage *(Sus scrofa scrofa)* sont identifiés selon d'autres méthodes définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. – Le document d'accompagnement prévu par le 1 de l'article R. 653-39-8 du code rural pour tout mouvement de porcins, y compris entre deux sites d'une même exploitation, doit être conforme au modèle défini à la partie 5 de l'annexe du présent arrêté.

Des informations supplémentaires peuvent être ajoutées au modèle précité du document d'accompagnement pour autant qu'elles soient nettement séparées de celles prévues dans le modèle précité et qu'elles ne perturbent en rien leur lisibilité.

L'établissement de l'élevage doit être en mesure de fournir des documents d'accompagnement conformes au modèle figurant à la partie 5 de l'annexe du présent arrêté à tout détenteur en faisant la demande.

Le document doit être complété par les détenteurs concernés conformément aux modalités définies à la partie 6 de l'annexe du présent arrêté.

Art. 10. – Pour l'application de l'article R. 653.39.10, sans préjudice des obligations prévues par le règlement (CE) 1774/2002 susvisé, tout détenteur doit communiquer par écrit au collecteur de cadavre les informations prévues à la partie 6 de l'annexe du présent arrêté.

Art. 11. – Tout détenteur est tenu de s'assurer que tout porcin qu'il introduit dans son exploitation ou son site, qu'il transporte, ou qui quitte son exploitation ou son site, est identifié conformément à l'article 8 et est accompagné du document dûment complété prévu à l'article 9.

Toute anomalie concernant l'identification des porcins ou le document d'accompagnement doit être signalée au directeur départemental des services vétérinaires de son département.

Art. 12. – La partie du registre d'élevage relative aux mouvements des porcins, prévue à l'article R. 653-39-11 du code rural, est constituée par une compilation des documents d'accompagnement précités à l'article 9 du présent arrêté, des certificats sanitaires pour les porcins ayant fait l'objet d'échanges, d'importations ou d'exportations ou, le cas échéant, une copie de ces documents, ainsi que des bons d'enlèvement des cadavres délivrés par les collecteurs. L'ensemble est conservé pendant au moins cinq ans dans les conditions définies à la partie 7 de l'annexe du présent arrêté.

Art. 13. – Tout détenteur est tenu de présenter tous les porcs présents de son exploitation, le registre d'élevage ainsi que le matériel d'identification lors de toute demande d'un agent de la direction départementale des services vétérinaires, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou ainsi qu'à tout agent mandaté par l'établissement de l'élevage.

En cas d'intervention de ces agents, le détenteur est tenu de faciliter l'accès aux porcins en assurant notamment leur contention autant que de besoin.

Art. 14. – L'annexe du présent arrêté est disponible auprès des établissements de l'élevage, des directions départementales des services vétérinaires, des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'institut technique du porc et du bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux à la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la pêche (251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15).

Art. 15. – A compter de la date d'application de l'article 8 du présent arrêté, sont abrogés :

– l'arrêté du 18 juillet 1969 relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine ;
– l'arrêté du 22 novembre 1979 relatif aux transactions sur les reproducteurs porcins ;
– l'arrêté du 28 novembre 1980 relatif à l'identification des veaux et des porcins destinés à la boucherie ;
– et les articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national.

Art. 16. – Le présent arrêté, à l'exclusion de l'article 8, s'applique deux mois après sa date de publication au *Journal officiel* de la République française. L'article 8 sera applicable trois mois après l'intégration de la liste du matériel autorisé à la partie 4 de l'annexe du présent arrêté.

Art. 17. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
S. VILLERS